

VINS DE PAYS DE MÉDITERRANÉE
Décret du 22.10.99 – JORF du 29.10.99

Intégrant les décrets suivants :

- M1** - Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
- M2** - Décret du 16.02.04 - JORF du 19.02.04
- M3** - Décret du 26.11.04 – JORF du 28.11.04
- M4** - Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05
- M5** – Décret du 01.10.07 – JORF du 03.10.07
- M6** – Décret du 27.10.08 – JORF du 29.10.08
- M7** – Décret du 16-11-09 – JORF du 17-11-09



Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays de Méditerranée ” les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de Pays de Méditerranée ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans les départements des Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Var, Vaucluse, Corse-du-Sud, Haute-Corse ainsi que sur le territoire des communes de la zone de production du vin de pays des collines rhodaniennes telle que fixée à l’article 2 du Décret du 5 mars 1981 susvisé définissant les conditions de production de ce vin de pays.

Art. 6 bis. – La dénomination “ Vin de pays de Méditerranée ” peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % et 20 % vol.

Art. 7. – Pour obtenir le droit à la dénomination “ Vin de Pays de Méditerranée ”, les demandes sont présentées à la Fédération des syndicats et associations reconnus “ organisme professionnel agréé ” (OPA) dans la zone des vins de pays de Méditerranée, qui assure les fonctions d’organisme professionnel agréé, telles qu’elles sont définies à l’article 5 du décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Les vins sont agréés en “ Vin de pays de Méditerranée ” après dégustation par une commission mise en place par OPA, conformément au règlement intérieur approuvé par arrêté du ministère de l’agriculture, après avis de l’établissement en charge du secteur viticole créé en application de l’article L. 621-1 du code rural.

Art. 8. – La demande d’agrément visée à l’article 7 porte sur des vins revendiqués en Vin de Pays de Méditerranée.

Cette demande d’agrément est adressée avant le 31 décembre de l’année suivant la récolte pour les vins préalablement agréés en vin de pays de zone ou de département, à la Fédération Inter-Med, reconnue organisme professionnel agréé pour les vins de pays de Méditerranée.

Les volumes pour lesquels l’agrément est demandé doivent être indiqués et les lots correspondants individualisés et identifiés.

Après vérification de ces éléments, le dossier accompagné des résultats de la commission de dégustation, est transmis à l'établissement en charge du secteur viticole créé en application de l'article L. 621-1 du code rural.

L'agrément est prononcé par le Directeur de cet établissement ou son représentant, conformément au décret 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays, qui le notifie au demandeur.

En cas de refus d'agrément, le vin concerné peut être agréé en vin de pays de département s'il répond aux conditions du décret du 1er septembre précité.

Art. 8 bis – Les vins revendiqués et agréés pour la dénomination “ Vin de Pays de Méditerranée ” peuvent prétendre à un agrément complémentaire en vin de pays de département ou en vin de pays de zone s'ils respectent également les conditions de production et d'agrément de la dénomination complémentaire concernée.

Les vins revendiqués et agréés pour une dénomination en vin de pays de département ou en vin de pays de zone de l'une des circonscriptions visées à l'article 2 peuvent prétendre à un agrément complémentaire en Vin de Pays de Méditerranée s'ils respectent également les conditions de production et d'agrément de la dénomination complémentaire concernée, après dégustation par une commission mise en place par la fédération Intermed.

Dans ces deux cas, les producteurs adressent la demande d'agrément complémentaire à l'organisme professionnel agréé concerné qui, après vérification de la conformité des dossiers, la transmet à l'établissement en charge du secteur viticole créé en application de l'article L. 621-1 du code rural.

En cas de refus d'agrément complémentaire, les lots préalablement agréés conservent leur agrément initial.

Toutefois dans le cas d'une demande d'agrément complémentaire en vin de pays de Méditerranée, le délai de transmission de la demande prévu à l'article 4 du décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ne s'appliquent pas.

Art. 9. – Seuls les vins de pays ayant fait l'objet d'un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d'un, de deux ou de trois cépages dans l'étiquetage du produit. Pour compléter la dénomination “vins de pays” par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l'indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d'un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d'achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination “vin de pays” si l'assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l'assemblage. »

Art. 10. – Pour les vins de pays ayant fait l'objet d'un agrément en vin de pays de cépage, la mention du cépage doit obligatoirement figurer dans le même champ visuel que les mentions obligatoires. Si le nom du cépage figure sur une autre partie de l'étiquetage, le nom de la dénomination géographique doit être répété. Dans tous les cas, la dimension des caractères du nom de cépage ne doit pas excéder le double de celle des caractères de la mention : “ Vin de pays de Méditerranée ”.

“ Seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”